



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 204
(Privé)

Loi concernant la Ville de Longueuil

**Présenté le 9 novembre 2023
Principe adopté le 13 février 2024
Adopté le 13 février 2024
Sanctionné le 14 février 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

Projet de loi n° 204

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE LONGUEUIL

ATTENDU que la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) prévoit que le conseil de la ville est composé du maire et de 15 conseillers de la ville;

Qu'en vertu du décret n° 1831-2022 du 14 décembre 2022, la population de la Ville de Longueuil est établie à 253 629 habitants pour l'année 2023;

Que, dans le cadre de l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), qui prévoit que le nombre de districts électoraux est d'au moins 18 et d'au plus 36, pour une municipalité de 250 000 habitants ou plus, mais de moins de 500 000 habitants, il est opportun d'augmenter le nombre de districts électoraux de 15 à 18;

Que l'augmentation du nombre de districts électoraux à 18 implique une augmentation du nombre de conseillers de la ville à 18, par l'ajout de deux conseillers qui représentent l'arrondissement de Saint-Hubert et d'un conseiller qui représente l'arrondissement du Vieux-Longueuil, et ce, afin de tenir compte du nombre d'habitants de ces arrondissements;

Qu'il est opportun d'augmenter le nombre de membres du comité exécutif par l'ajout d'un membre du conseil afin que le comité exécutif soit composé du maire et de cinq membres du conseil qu'il désigne;

Qu'en outre, la Ville de Longueuil a commencé en 2015 un travail d'envergure de révision de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables sur son territoire afin de mieux répondre aux divers enjeux d'aménagement et de développement du territoire, d'assurer la cohérence du développement de la ville par l'harmonisation des règlements d'urbanisme entre les arrondissements, de permettre une application efficiente des règlements et de faciliter la compréhension des normes par les citoyens, et ce, en prenant en compte les défis contemporains et l'évolution des besoins des communautés ainsi que leurs particularités;

Que, pour mener à terme cet exercice de révision, il est nécessaire d'autoriser un conseil d'arrondissement de la Ville de Longueuil à adopter, au plus tard le 31 décembre 2024, tout règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), avec certaines adaptations, bien que le plan d'urbanisme révisé de la Ville soit entré en vigueur le 28 octobre 2021;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

- 1.** L'article 15 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement de « 15 » par « 18 ».
- 2.** L'article 22 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « quatre » par « cinq ».
- 3.** L'annexe B de cette charte est modifiée par le remplacement de « Saint-Hubert : 5 » et de « Vieux-Longueuil : 9 » par, respectivement, « Saint-Hubert : 7 » et « Vieux-Longueuil : 10 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

- 4.** Les modifications apportées à la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) par les articles 1 et 3 de la présente loi n'ont d'effet, avant le 3 novembre 2025, qu'aux fins d'un acte qui est relatif à l'élection générale de 2025.
- 5.** Un conseil d'arrondissement de la Ville de Longueuil peut, au plus tard le 31 décembre 2024, adopter tout règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), bien que le plan d'urbanisme révisé de la Ville soit entré en vigueur le 28 octobre 2021.

Aux fins de l'application de l'article 136.0.1 de cette loi, un règlement de remplacement doit être approuvé par toutes les personnes habiles à voter du territoire de l'arrondissement concerné.

L'article 239 de cette loi s'applique à l'égard du délai prévu au premier alinéa.

- 6.** La présente loi entre en vigueur le 14 février 2024.